

DOSSIER

Renouvellement du Conseil d'administration



ASSEMBLEE GENERALE
Vendredi 24 juin 2022



sg@integrance.fr - 01 44 92 42 10


Integrance
La mutuelle des solidarités

■ GROUPE APICIL

Valeurs et principes de la Mutuelle Intégrance

La Mutuelle Intégrance a conçu un document relatif à la responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE) afin de préciser le cadre garantissant le bon fonctionnement de la mutuelle, le respect de la réglementation, la préservation de sa réputation et de sa notoriété ainsi que la protection des intérêts et la confiance de ses adhérents. De la même manière, elle a décidé de se doter d'une Charte de déontologie du Conseil d'administration, dont l'objet est de garantir le bon fonctionnement de la Mutuelle Intégrance et le respect de la réglementation.

Ces documents s'inspirent des fondements qui ont guidé la création de la Mutuelle en 1980 (l'intégration, l'intégralité et l'intégrité) et des valeurs sur lesquelles s'appuie aujourd'hui Intégrance (l'humanisme, l'engagement et la solidarité éthique).

L'engagement de la Mutuelle s'articule autour de trois grands principes :

1

LE RESPECT
DE LA PERSONNES

2

LA QUALITÉ
DE SERVICE

3

LE COMPORTEMENT
ÉTHIQUE



Rôle et devoirs d'un administrateur

Articles 28 à 44 des Statuts. Article 3 du Règlement intérieur

La Mutuelle doit disposer des compétences nécessaires au sein de son Conseil d'administration pour la maîtrise des risques. C'est pourquoi, elle doit évaluer régulièrement la compétence, tant collective qu'individuelle du Conseil d'administration.

Les valeurs de la Mutuelle reposent sur un engagement bénévole. L'exercice d'un mandat d'administrateur est une activité importante, tant par les responsabilités encourues à titre personnel, que par la contribution déterminante au pilotage et au succès de la Mutuelle apportée par un Conseil organisé, efficace et compétent.

RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration participe à la détermination de la stratégie et des orientations de la Mutuelle et en contrôle la mise en œuvre. Il appartient à l'administrateur de comprendre le contenu de la stratégie mais aussi son processus d'élaboration.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles. (Article L.114-17 du code de la mutualité).

Pour jouer ce rôle, le Conseil d'administration doit collectivement maîtriser les textes et règlements applicables ainsi qu'être familiarisé avec les bonnes pratiques, savoir analyser la situation financière de l'entreprise, identifier les points clés qui nécessitent une vigilance constante... Il peut, pour cela, bénéficier de formations et de l'expérience collective du Conseil.

La Loi de Juillet 2013 visant à consolider la gouvernance des entreprises d'assurance oblige les administrateurs à contribuer à la définition de la stratégie et à la définition du « Risk Appetite » (appétence au risque) en plus des missions classiques. Pour assumer ces missions, les administrateurs doivent avoir suffisamment de temps et les compétences suffisantes.

ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATEUR

- ▶ L'administrateur se doit de remplir son rôle personnellement.
- ▶ Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des statuts et dans l'intérêt de la mutuelle. Ils sont tenus à une obligation de réserve, au secret professionnel et au respect de la confidentialité des débats.
- ▶ Les administrateurs sont tenus de faire connaître les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.
- ▶ Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.
- ▶ Le manque de rigueur d'un administrateur à participer aux réunions du Conseil d'administration et des Commissions pourrait être reconnu comme un manque de diligence.
- ▶ Il appartient aux administrateurs de suivre obligatoirement les formations proposées. Le manque de rigueur d'un administrateur à se former pourrait être reconnu comme un manque de diligence.

Les candidats seront contactés par un représentant du Conseil d'administration afin d'approfondir avec lui son engagement auprès de la Mutuelle et son désir de devenir administrateur.

COMPÉTENCE DE L'ADMINISTRATEUR

La Mutuelle doit disposer des compétences nécessaires, au-delà de son expérience dans les domaines du handicap et de la santé, au sein de son Conseil d'administration pour la maîtrise des risques, évaluant régulièrement, conformément à la directive européenne « Solvabilité II » du 25 novembre 2009, la compétence, tant collective, qu'individuelle du Conseil d'administration.

Il s'agit que le Conseil d'administration soit dans son ensemble en capacité de définir et de suivre la stratégie de la Mutuelle, ainsi que d'évaluer et de suivre le contrôle interne et l'identification, l'évaluation et la gestion des risques auxquels est soumise la mutuelle.

La compétence concerne non seulement les connaissances mais également le comportement : participation aux réunions, nombre de questions posées en séance... L'Autorité de contrôle peut s'appuyer sur les procès-verbaux pour s'assurer des prises de parole et de leur niveau.

Le Conseil d'administration doit maîtriser cinq grandes catégories en lien avec l'activité de la Mutuelle Intégrance :

- ▶ Connaissance du marché et appétence au risque.
- ▶ Stratégie d'entreprise et modèle économique.
- ▶ Système de gouvernance (risque opérationnel...).
- ▶ Analyse financière et actuarielle (risque de marché, risque de crédit, risque de souscription).
- ▶ Cadre et dispositions réglementaires (conformité...).

CONTRÔLE DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE ACPR

L'ACPR peut exiger un programme de formation pour les membres du Conseil d'administration. L'ACPR peut s'opposer à la poursuite d'un mandat lorsque les personnes ne remplissent pas les conditions d'honorabilité, de compétence et d'expérience.

RESPONSABILITÉ CIVILE ET PÉNALE DE L'ADMINISTRATEUR

L'article L. 114-29 du code de la mutualité précise que « la responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle, l'union ou la fédération ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion... ».

- ▶ L'article L. 114-29 du code de la mutualité vise les « infractions aux dispositions législatives ou réglementaires ». Peut être sanctionnée toute violation de la loi ou des règlements et non uniquement les infractions pénales ou les infractions au code de la mutualité.
- ▶ La Loi vise également les « violations des statuts », qui définissent l'objet social et le champ d'activité de la mutuelle, ainsi que leurs modalités de fonctionnement, ce qui englobe notamment toutes les règles relatives à l'administration de la mutuelle et le fait de procéder à des déclarations mensongères ou à des dissimulations frauduleuses.
- ▶ Enfin, la Loi sanctionne la faute de gestion.

La responsabilité civile des administrateurs peut donner lieu à révocation par l'Assemblée générale à tout moment. De plus, conformément au droit commun, la faute des dirigeants mutualistes est susceptible d'entraîner une condamnation à des dommages-intérêts, sur le principe de réparation intégrale du dommage.



Appel à candidature au poste d'administrateur

Assemblée Générale du 24 juin 2022

RENOUVELLEMENT DU TIERS SORTANT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Liste des membres du Conseil d'administration dont le mandat arrive à terme et deux postes vacants à pourvoir :

Mme Corinne HELIN	M. Serge BLANQUART
Mme Sylvie MOUCHARD	M. René FENET
M. Raymond KAHN	POSTE VACANT
M. Gérard OULDBABAALI	POSTE VACANT



**POSTES À
POURVOIR**

Limite d'âge
70 ANS

Le nombre des administrateurs ayant dépassé la **limite d'âge, fixée par l'article L.114-22 du Code de la mutualité à 70 ans**, ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu. Celui-ci est remplacé par le candidat ayant moins de 70 ans et obtenu le maximum de voix. Par ailleurs, lorsque plus d'un tiers du Conseil d'administration atteint plus de 70 ans, l'(les)administrateur(s) le(s) plus âgé(s) perd(ent) de fait son (leur) mandat (article 28 des statuts).

MODALITÉS POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE

Les personnes désireuses de faire acte de candidature doivent adresser en recommandé avec accusé de réception (Toute candidature incomplète ne sera pas retenue) :

- 1 Une lettre manuscrite de présentation et de motivation.
- 2 Un extrait de casier judiciaire.
- 3 Une attestation sur l'honneur de non-condamnation (modèle ci-joint).

MODALITÉS DE SCRUTIN

L'ordre d'inscription sur la liste électorale est établi chronologiquement en fonction de la date de réception des candidatures (Article 3 du règlement intérieur).

L'élection a lieu au scrutin pluri-nominal majoritaire à 2 tours.

au Président au moins 30 jours avant l'élection, le cachet de la poste faisant foi, soit le :

MARDI 24 MAI 2022, au plus tard,

à l'adresse suivante :

**M. Emeric GUILLERMOU, Président
Mutuelle Intégrance
Secrétariat Général
89 rue Damrémont
75882 PARIS CEDEX 18**

Pour être élu au 1er tour de scrutin, il est nécessaire de réunir la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au 2ème tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.



www.integrance.fr    

CONTACT

Mme Christelle DELOY
sg@integrance.fr
01 44 92 42 10

